

## **Règlement ministériel du 6 octobre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre le lieu-dit "Schlammestee" et Weiler-la-Tour à l'occasion de travaux d'infrastructures**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 entre le lieu-dit "Schlammestee" et Weiler-la-Tour ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR132 en provenance du lieu-dit "Schlammestee" et en direction de Weiler-la-Tour (CR132 PR7,00+020 - CR132 PR8,00+140).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR132 en provenance de Weiler-la-Tour et en direction du lieu-dit "Schlammestee" (CR132 PR8,00+140 - CR132 PR6,50+500).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR132 entre Weiler-la-Tour et le lieu-dit "Schlammestee" (CR132 PR6,50+500 - CR132 PR7,50+060).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5, B,6, C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

**Art. 4.** Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, l'arrêt de bus aménagé sur la voie publique citée ci-dessous est supprimé :

- le CR132 au lieu-dit « Schlammestee » (CR132 PR7,00+085).

Cette suppression est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal E,19.

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 6.** Le présent règlement prend effet le 9 octobre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 octobre 2023**

**Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**